

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE HAVRE ENROBES

ZI PORT AUTONOME DU HAVRE
76430 Saint-Vigor-D'Ymonville

Références : 20260403_VI_PPC
Code AIOT : 0005800579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement LE HAVRE ENROBES implanté ZI du Port Autonome du Havre 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 3 avril 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Le référentiel réglementaire applicable à cette visite comprend :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des

émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE HAVRE ENROBES
- ZI du Port Autonome du Havre 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005800579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE HAVRE ENROBÉS est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud ainsi qu'une station de tri, transit et regroupement de produits minéraux, par un arrêté préfectoral daté du 5 juillet 1979, sur son site de Saint-Vigor-d'Ymonville.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les installations suivantes :

- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués et dispositifs d'isolement associés ;
- Installations de production d'enrobés et stockages ;
- Ouvrages de prélèvement d'eau ;
- Séparateurs d'hydrocarbures.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement du site	Arrêté Préfectoral du 05/07/1979, article 1er . I°) installations autorisées	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Vérifications périodiques et maintenance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 I) et II)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3 ; 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9 ; 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aqueux		corrective	
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Conditions particulières de production	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13 II)	Sans objet
6	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2	Sans objet
9	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
10	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 3 avril 2026 ont montré plusieurs non-conformités, notamment en matière de disponibilité des moyens incendie ainsi que de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux incendie. Au regard de ces éléments, un engagement fort de l'exploitant est attendu quant à la mise en œuvre rapide de plans d'actions visant un retour à la conformité du site dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, l'exploitant devra notamment :

- préciser la capacité de chaque cuve de bitume présente sur le site en tonnes ;
- procéder à la réfection de la rétention des cuves de bitume et en garantir l'étanchéité ;
- assurer la vérification annuelle des sondes de température PT100 ;
- mettre à jour le plan des réseaux d'effluents en y intégrant en particulier les ouvrages de décantation, les dispositifs d'obturation, les avaloirs... ;
- justifier de la nature du milieu récepteur des effluents aqueux ;
- mettre en place une surveillance conforme de ses rejets aqueux et analyser le dépassement en matières en suspension relevé ;
- transmettre les résultats d'autosurveillance via la plateforme GIDAF ;
- réaliser une surveillance annuelle des émissions sonores et proposer des actions correctives

adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/1979, article 1er . I°) installations autorisées				
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations				
Prescription contrôlée :				
Les installations autorisées sont les suivantes : [voir liste disponible à l'article 1er . I°) de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1979 susvisé]				
Constats :				
Par courriel daté du 27 mars 2026, l'exploitant s'est positionné sur les rubriques applicables à ses installations et a transmis le tableau suivant :				
Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques	Régime (*)
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage à chaud)	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Capacité de production : 300 t/h	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 20 000 m ²	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Cuves de stockage de bitume routier	- 2 cuves « bitume » de 2x45 m ³ - 3 cuves « bitume » de 95 m ³ Quantité totale sur site: 465 tonnes	D

2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation mobile de concassage	Puissance maximale de l'installation mobile inférieure ou égale à 200 kW	D
2521-2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage à froid)	Installation mobile de production d'enrobé à froid	Capacité de l'installation mobile inférieure ou égale à 1 500 t/j	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)
Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que, par conception, ses installations ne pouvaient pas produire plus de 300 t/h d'enrobés à chaud. Il a précisé qu'un dépassement de ce seuil entraînerait systématiquement un bourrage, suivi d'un arrêt automatique des installations.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis, par courriel daté du 8 avril 2025, une fiche de données de sécurité (FDS) relative au bitume routier qu'il stocke sur son site. Cette FDS précise que ce bitume possède une masse volumique comprise entre 952 et 1 070 kg/m³ à 15 °C. Le site disposant d'une capacité de stockage de 465 m³ de bitume, la valeur de 465 tonnes indiquée par l'exploitant est donc cohérente au regard de la densité du bitume.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que :

- la capacité des cuves de bitume était indiquée en tonnes sur chaque cuve (conformément à l'unité de la rubrique 4801) et non en m³, contrairement à ce qui est précisé par l'exploitant dans le tableau transmis ;
- trois cuves de 95 m³ et deux cuves de 2 x 45 m³ étaient indiquées en salle de contrôle, ce qui est cohérent avec les déclarations de l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le site avait été modernisé en 2021 et que la production d'enrobés à froid ainsi que le concassage ne sont plus assurés par des installations fixes sur le site. Toutefois, des installations mobiles sont susceptibles d'assurer ponctuellement ces activités. L'exploitant souhaite en conséquence maintenir les rubriques 2521-2b et 2515-1b pour son site.

L'inspection constate qu'une mise à jour des prescriptions applicables au site s'avère nécessaire et proposera un arrêté préfectoral complémentaire à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime. Cette mise à jour intégrera le tableau des rubriques applicables aux installations ainsi que les rubriques IOTA dont relève le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant précisera à l'inspection, sous un délai d'un mois, la capacité de chaque cuve de bitume présente sur son site en tonnes et mettra à jour son tableau de classement ICPE en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le</p>

domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la défense contre l'incendie du site est assurée par 32 extincteurs (CO₂, poudre et eau) répartis sur l'ensemble des installations et par deux poteaux incendie (PI) situés à l'extérieur du site. Il a précisé que le site n'est pas équipé de robinets d'incendie armés (RIA) ni d'une réserve d'eau. Il a également présenté les consignes de sécurité incendie applicables à son site.

En lien avec ses déclarations, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- un bon d'intervention n°01926, daté du 17 septembre 2025, attestant de la vérification annuelle des 32 extincteurs du site. L'inspection a constaté que ce document précisait que le résultat des vérifications effectuées était satisfaisant et que cette vérification annuelle avait bien été renseignée dans le registre de sécurité à cette même date ;
- deux rapports datés du 8 novembre 2023 attestant que le PI n°560 et le PI n°548 sont chacun en capacité de fournir un débit supérieur à 120 m³/h sous une pression d'un bar. Le rapport concernant le PI n°548 mentionne également que le bouchon et la chaînette sont manquants et qu'il présente une fuite au niveau de la vidange à l'ouverture. L'inspection a constaté que ces deux PI sont à jour du contrôle triennal de la performance des hydrants prévue dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI 76). L'inspection a relevé que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une action de maintenance préventive annuelle sur ces deux PI, comme précisé dans le RDDECI 76, ni de la remise en conformité du PI n°548.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que :

- le site ne disposait pas de RIA, ni de système d'extinction automatique d'incendie, ni de réserve d'eau incendie ;
- la date de la dernière vérification indiquée sur les extincteurs contrôlés était cohérente avec celle mentionnée dans le registre de sécurité ;
- les extincteurs étaient régulièrement répartis sur le site et adaptés aux risques à combattre ;
- les deux PI mentionnés précédemment étaient situés à plus de 100 mètres des installations et qu'il y avait plus de 150 mètres de distance entre ces deux PI (distances mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- un PI identifié par le numéro 550 était beaucoup plus proche des installations que les deux PI précédemment cités ;
- l'exploitant ne disposait d'aucune information sur le PI n°550 ;
- les consignes de sécurité incendie étaient affichées à l'entrée du site et mentionnaient notamment la coupure des vannes permettant l'alimentation en gaz des installations ainsi que les numéros d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant ne disposait pas du calcul de dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie (calcul D9).

Au regard des constats effectués ci-dessus, l'inspection constate que l'exploitant est en situation de non-conformité réglementaire sur les points suivants :

- absence de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues ;

- absence de justificatifs attestant de la maintenance préventive annuelle des poteaux incendie ;
- les distances des poteaux incendie identifiés pour la défense incendie, par rapport à l'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation et entre eux, sont supérieures aux distances précisées à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, un plan d'action permettant le retour à la conformité du site au regard des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Ce plan d'actions doit notamment inclure :

- un calcul du dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie (calcul D9) ;
- la mise en place de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des installations ;
- un plan des moyens incendie intégrant les poteaux incendie (PI) et, le cas échéant, les réserves d'eau incendie, permettant d'assurer la défense contre l'incendie du site en lien avec les besoins en eau contre l'incendie calculés ;
- une procédure permettant de s'assurer que les PI identifiés pour la défense incendie du site font l'objet d'une maintenance préventive annuelle conformément au RDDECI 76, cette maintenance devra également être renseignée dans le registre de sécurité ;
- tous éléments justificatifs permettant d'apprécier un retour à la conformité du site dans un délai raisonnable. L'avis du SDIS 76 sera également recueilli et transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages

accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les dispositions constructives du site (trottoirs, seuils, surfaces imperméabilisées, pentes...) pouvaient permettre la récupération et le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Toutefois, il a précisé qu'il n'existait pas de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement avant leur rejet vers le milieu récepteur. Par ailleurs, il a indiqué que la zone de distribution de carburant et les cuves de bitume étaient munies de leurs propres rétentions, positionnées en position fermée par défaut.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que :

- le site ne disposait pas de dispositifs d'obturation fixes ou mobiles permettant d'obturer les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- la rétention des cuves de bitume était vide mais présentait une fissure importante sur toute sa hauteur (mur ouest), laissant supposer que cette dernière n'est plus étanche ;
- la rétention de la zone de distribution de carburant était vide et propre, et que la vanne d'isolement électrique permettant son obturation avant rejet dans les réseaux était correctement matérialisée. Un témoin lumineux indiquait qu'elle était en position fermée ;
- les consignes de sécurité affichées à l'accueil du site ne mentionnaient pas les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation ;
- les surfaces imperméabilisées du site ainsi que les différents trottoirs et seuils étaient en bon état. Toutefois, l'inspection a constaté que le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués ne semblait pas être assuré au niveau du portail d'accès nord du site (absence de seuil).

Au regard des constats effectués ci-dessus, l'inspection constate que l'exploitant est en situation de non-conformité réglementaire sur les points suivants :

- absence de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement susceptibles d'être pollués ;
- absence de consignes définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, un plan d'action permettant le retour à la conformité du site au regard des dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Ce plan d'actions doit notamment inclure :

- la mise en place de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement susceptibles d'être pollués. Ces dispositifs devront être clairement signalés, facilement accessibles, mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment ;
- des justificatifs permettant de s'assurer que le confinement des eaux et écoulements

<p>susceptibles d'être pollués est assuré au niveau du portail d'accès nord du site ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne devra être affichée à l'accueil de l'établissement ; - tous éléments justificatifs permettant d'apprécier un retour à la conformité du site dans un délai raisonnable. <p>Dans ce même délai, l'exploitant doit effectuer la réfection de la rétention des cuves de bitume et s'assurer de son étanchéité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérifications périodiques et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 I) et II)
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel daté du 8 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les constats de vérification de 13 sondes de température PT100 permettant de réguler le cycle de chauffe. Par sondage, l'inspection relève que ces constats de vérification indiquent qu'à la date du 5 mars 2026, les sondes de température sont conformes.</p> <p>Toutefois, à la date de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la vérification annuelle de ses sondes de température PT100. Il est donc en écart sur ce point.</p> <p>Par ce même courriel, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de service ainsi que le rapport de combustion du brûleur à gaz permettant le séchage des matériaux, ainsi qu'un cliché visuel attestant d'une puissance de 19 MW pour le brûleur.</p> <p>Par sondage, l'inspection relève que :</p>

- ces deux documents sont datés du 16 avril 2025, l'exploitant est donc à jour du contrôle annuel réglementaire à la date de la visite ;
- le contrôle de la combustion a été effectué lors de la production d'enrobés sur une plage de 170 à 230 t/h, pour une allure brûleur de 40 à 70 %, ces conditions étant représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- ces deux rapports n'indiquent pas de non-conformité sur l'installation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que le registre de sécurité était bien renseigné pour :

- une vérification des installations électriques à la date du 9 janvier 2026. L'exploitant est donc à jour de la vérification annuelle réglementaire de ses installations, l'inspection n'est pas allée plus en détail sur cette vérification ;
- la vérification du brûleur à la date du 16 avril 2025 ;
- un contrôle des arrêts d'urgence a été effectué le 29 avril 2025, l'inspection n'est pas allée plus en détail sur cette vérification ;
- la vérification des sondes de température est bien indiquée à la date du 4 mars 2024, aucune date plus récente n'est mentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, procéder à la vérification annuelle de ses sondes de température PT100. L'exploitant doit dorénavant veiller à bien respecter la périodicité de vérification annuelle des sondes de température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions particulières de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13 II)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les paramètres de fonctionnement nécessaires au pilotage en sécurité des installations (notamment la température et la pression) sont intégrés au système de contrôle de l'automate. Il a précisé que tout dépassement des seuils de consigne associés à ces paramètres entraîne un arrêt automatique et immédiat des installations, sans intervention de l'opérateur.

L'exploitant a également déclaré qu'une sonde de température de type PT100 transmet en continu la température à l'automate, permettant ainsi de réguler le cycle de chauffe. Cette sonde est protégée mécaniquement du bitume, car elle est insérée dans un doigt de gant.

L'exploitant a précisé que des capteurs de niveau, positionnés au-dessus et en dessous de la sonde de température, permettent de détecter un manque de bitume et de déclencher l'arrêt automatique du chauffage en cas de détection d'un niveau bas.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un opérateur est présent en permanence en salle de contrôle afin d'assurer le pilotage des installations, notamment en adaptant les réglages en fonction des formules* à utiliser pour la production des enrobés.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'un opérateur était bien présent en salle de contrôle pour assurer la surveillance des installations et adapter les réglages de l'installation en fonction des formules demandées, ces formules étant à sa disposition dans la salle de contrôle. Par ailleurs, l'inspection a relevé que l'opérateur disposait d'une vue directe sur les installations. Ce dernier a précisé qu'il a à sa disposition un arrêt d'urgence permettant l'arrêt instantané des installations.

Par sondage, l'inspection a également constaté que l'automate indiquait que :

- la cuve n°7 était vide avec une température de 43 °C ;
- la masse de bitume contenue dans les cuves était de 29.6 t pour la cuve n°4 et 0.1 t pour la cuve n°7 ;
- les six autres cuves contenaient du bitume, avec une température comprise entre 140 °C (cuves n°4 et n°6) et 169 °C (cuve n°5) ;
- le brûleur à gaz servant à sécher les matériaux était en fonctionnement ;
- la dépression mesurée dans le tambour de séchage était de 6,2 mmCE.

L'inspection a également constaté visuellement la présence d'une sonde de température PT100 et des deux capteurs de niveau cités par l'exploitant sur la cuve n°6. Une consigne indiquant que le démontage de ces équipements sans l'autorisation du chef d'équipe est interdit était également présente.

Les constats réalisés ci-dessus par sondage lors de la visite montrent que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.13 II) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

**formules : indiquent la proportion des matériaux à mélanger en fonction du type d'enrobés à produire*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les installations du site ne consommaient pas d'eau. Il a précisé que le site est raccordé uniquement au réseau public de distribution d'eau potable pour les besoins des salariés. Par courriel daté du 8 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le relevé de sa dernière facture d'eau, indiquant une consommation de 22 m ³ pour la période du 28 septembre 2025 au 31 décembre 2025. Au vu de la consommation d'eau du site sur trois mois, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas soumis à un suivi quotidien de ses prélèvements d'eau. Au vu de la très faible consommation d'eau du site, l'inspection n'a pas vérifié si l'exploitant assurait un suivi hebdomadaire de ses prélèvements d'eau. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'adduction d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3 ; 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Article 5.3 [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Article 5.5 [...] Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité

<p>Constats :</p> <p>Par courriel daté du 27 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux de collecte des effluents. En lien avec les constats effectués au point n°3 du présent rapport, l'inspection constate notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certains dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne sont pas indiqués ; - le dispositif d'isolement de la zone de distribution de carburant n'est pas indiqué ; - les dispositifs de décantation ne sont pas mentionnés ; - certains avaloirs ne sont pas présents. <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le site était équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures, chacun muni d'un dispositif de décantation (dessableur). L'exploitant a également présenté une facture datée du 6 octobre 2025 attestant de leur vérification annuelle (pompage, curage préventif, nettoyage). Il a également fourni le bordereau de suivi de déchets associé à l'acheminement et au traitement des boues hydrocarburées issues de cette vérification.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement la présence des séparateurs d'hydrocarbures conformément au plan fourni par l'exploitant, ainsi que les dispositifs de décantation positionnés en amont de ces derniers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, mettre à jour son plan des réseaux de collecte des effluents en indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de décantation ; - les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement susceptibles d'être pollués ; - l'ensemble des avaloirs ; - le dispositif d'isolement de la zone de distribution de carburant.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9 ; 9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5.9 VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs</p>

limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

[voir tableau disponible à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2026 susvisé]

Article 9.4

Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

[voir tableau disponible à l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2026 susvisé]

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la surveillance des rejets aqueux du site était effectuée annuellement sur les deux points de rejet au milieu récepteur, en aval des deux séparateurs d'hydrocarbures. Il n'a pas été en mesure de justifier de la nature du milieu récepteur des effluents (milieu naturel ou réseau de raccordement à une station d'épuration collective), ni des flux journaliers de rejet par paramètre.

Par courriels datés des 8 et 9 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les deux derniers rapports relatifs à l'analyse des eaux résiduaires, datés du 16 décembre 2025 (prélèvements effectués le 19 novembre 2025) et du 11 décembre 2024 (prélèvements effectués le 18 novembre 2024).

L'inspection constate par sondage que :

- les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC ;
- l'ensemble des paramètres précisés à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2026 susvisé est

<p>bien analysé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune mesure des débits de rejet n'est mentionnée dans les rapports susmentionnés ; - l'exploitant effectue une surveillance annuelle des rejets aqueux, alors que la fréquence précisée à l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2026 susvisé est, au minimum, semestrielle dans le cas où les effluents sont raccordés à une station d'épuration collective ; - le rapport daté du 16 décembre 2025 indique une concentration de 150 mg/L de matières en suspension sur le point de rejet identifié « 1° rejet d'eaux pluviales », alors que l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2026 susvisé fixe une concentration maximale de 100 mg/L lorsque le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 15 kg/j.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, justifier de la nature du milieu récepteur des effluents (milieu naturel ou réseau de raccordement à une station d'épuration collective). En conséquence, l'exploitant devra procéder à la surveillance de ses rejets aqueux conformément aux dispositions des articles 5.9 et 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2026 susvisé, notamment en matière de périodicité, et justifier du respect des valeurs limites d'émission en fonction des flux journaliers maximaux.</p> <p>Dans ce même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection son analyse concernant le dépassement de la concentration en matières en suspension indiqué dans le rapport du 16 décembre 2025 précédemment cité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Surveillance des émissions atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>[voir tableau disponible à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2026 susvisé]</p> <p>II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une</p>

opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le contrôle des rejets atmosphériques est réalisé annuellement.

Par courriels datés des 8 et 9 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les deux derniers rapports relatifs aux contrôles des rejets atmosphériques, datés du 17 avril 2025 et du 12 août 2024.

L'inspection relève que la vitesse d'éjection des effluents gazeux indiquée dans le rapport du 17 avril 2025 est de 22,7 m/s, ce qui est supérieur à la valeur de 8 m/s précisée à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2026 susvisé.

L'inspection constate, par sondage, que les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC et que les concentrations des paramètres suivants sont inférieures aux valeurs limites d'émission précisées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2026 susvisé :

Paramètres	Valeur Limite	rapport du 17 avril 2025	rapport du 12 aout 2024
Poussières totales (mg/m ³)	50	16,01	2,93
Monoxyde de carbone – CO (mg/m ³)	500	55,21	259,4
Oxydes de soufre – SO ₂ (mg/m ³)	300	79,3	76
Oxydes d'azote – NOx (mg/m ³)	350	29,4	16,02

Par ailleurs, l'inspection constate que les rapports contiennent notamment :

- un descriptif des installations et de leur fonctionnement ;
- les conditions de fonctionnement de l'installation lors de la réalisation des mesures ;
- les modes opératoires et les moyens utilisés pour les mesures.

L'inspection relève également que le rapport mentionne que l'impact des écarts aux normes pour certains paramètres, notamment les COV, les métaux et le SO₂, est jugé faible au vu des concentrations mesurées (inférieures à la moitié des valeurs limites d'émission).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission des données de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Plateforme GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les dits arrêtés dès lors que les dites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant ne transmet pas les résultats de son autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (plateforme GIDAF).</p> <p>Toutefois, à la date de la visite, l'inspection relève que la plateforme GIDAF n'était pas paramétrée pour le site de Saint-Vigor-d'Ymonville. L'exploitant n'est donc pas en situation de non-conformité sur ce point.</p> <p>L'inspection va procéder au paramétrage de la plateforme GIDAF pour ce site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre les prochains résultats de son autosurveillance sur la plateforme GIDAF, accessible à l'adresse suivante : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de

bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Par courriel daté du 27 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport, daté du 29 juillet 2025, relatif à l'évaluation des niveaux sonores de ses installations, réalisée du 2 au 3 juin 2025 par un bureau d'études et de contrôles spécialisé dans la réalisation de suivis environnementaux et d'études techniques.

L'inspection relève que ce rapport précise notamment que :

- les points de contrôle n°1, 2, 3 et 4 ont été positionnés en limite de propriété nord-ouest, sud-ouest, sud-est et nord-est du site ;
- les mesures de bruit ont été effectuées de jour et de nuit, avec un temps de mesurage de 30 minutes ;
- lors des mesures, l'activité du site était représentative de son fonctionnement habituel, avec l'ensemble des installations en activité ;
- les mesures ont été réalisées suivant les normes NF S 31-010 de décembre 1996 et NF S 31-010/A1 de décembre 2008 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement », à l'aide d'un sonomètre de classe 1 ;
- les niveaux de bruit mesurés de jour et de nuit aux points 1, 3 et 4 sont inférieurs aux valeurs limites imposées par la réglementation ;
- la mesure du niveau de bruit en journée au point 2, en limite sud-ouest, est inférieure aux valeurs seuils réglementaires ;
- avec un niveau de bruit de 64,0 dB(A), le point 2 en période de nuit dépasse le seuil de 60,0 dB(A) imposé par la réglementation en limite de site.

L'inspection constate que le rapport conclut que seules les mesures réalisées au point 2 sur la période nocturne (22h00–7h00) dépassent le seuil réglementaire autorisé. Il précise également que la proximité du sonomètre avec les installations de la centrale d'enrobé (environ une vingtaine de mètres) ainsi qu'avec les camions clients a une influence importante sur ces résultats. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré, le jour de la visite, que le site ne fonctionnait que 15 à 20 jours par an en période de nuit et qu'il n'avait jamais reçu de plainte concernant ses émissions sonores. Toutefois, l'inspection constate que ce rapport ne mentionne pas clairement la présence éventuelle de zones à émergence réglementée à proximité du site. De plus, au regard du dépassement du seuil réglementaire au point 2 en période nocturne, l'exploitant doit mettre en place une surveillance annuelle de ses émissions sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer annuellement la surveillance de ses émissions sonores et fournir, dans un délai de trois mois, un plan d'actions visant à identifier et à réduire ses émissions sonores en limite de propriété sud-ouest.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois